



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Châlons-en-Champagne, le 27 juillet 2010

N/Réf. : CODEP-CHA-N° 2010-041808
Affaire suivie par : Michel BABEL
Tél. : 03 26 69 33 70
Fax : 03 26 69 33 22
Mél : michel.babel@asn.fr

Le Président de l'ASN
à
Monsieur le Préfet de l'Aube
Place de la Libération
BP 372
10025 Troyes cedex

Objet : Porter à connaissance des dangers potentiels autour du CNPE de Nogent-sur-Seine
Réf. : Circulaire NOR : DEVP1001919C du 17 février 2010

En application de la circulaire du 17 février 2010 citée en référence, relative à la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base (INB) susceptibles de présenter des dangers à l'extérieur du site, j'ai l'honneur de vous adresser un dossier présentant les éléments techniques du porter à connaissance sur les risques liés aux activités nucléaires effectuées par EDF sur le Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Nogent-sur-eine.

Ce document vous permettra de réaliser le porter à connaissance des communes de Nogent-sur-Seine, La Saulotte, Marnay-sur-Seine, Saint-Aubin et Saint-Nicolas-la-Chapelle dont une partie du territoire est compris dans la zone de 2 km centrée sur les cheminées des bâtiments réacteurs de la centrale.

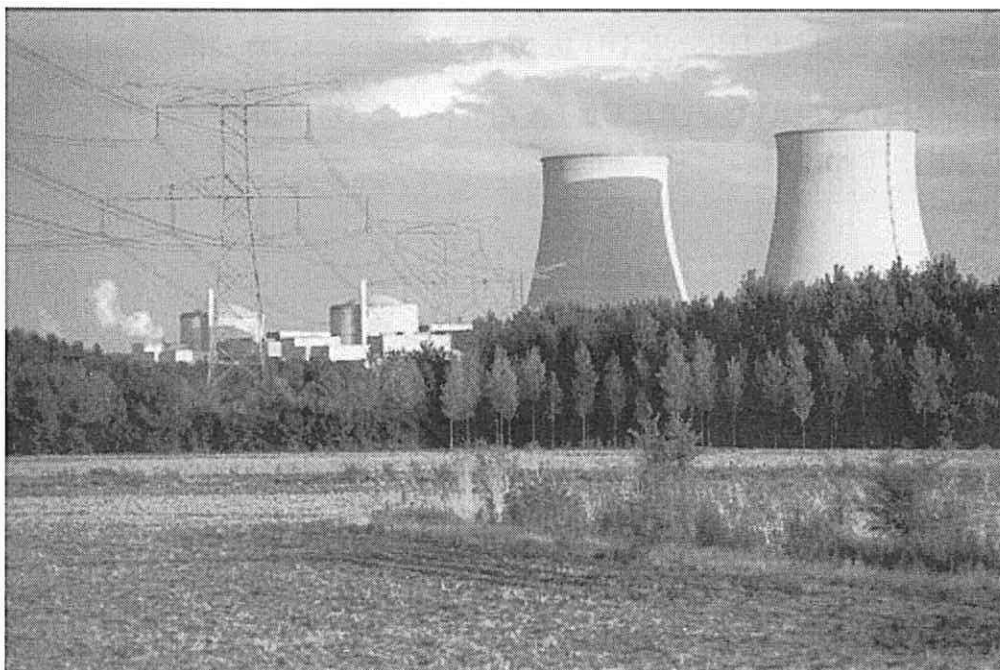
Je vous en souhaite bonne réception et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
Le chef de division

Michel Babel

CNPE de Nogent-sur-Seine

ÉLÉMENTS TECHNIQUES DU PORTER À CONNAISSANCE SUR LES RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS NUCLÉAIRES



SOMMAIRE

1	<u>CADRE GÉNÉRAL</u>	3
1.1	<u>OBJECTIF DE LA DÉMARCHÉ</u>	3
1.2	<u>CHAMP D'APPLICATION</u>	3
1.3	<u>CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE</u>	3
1.3.1	<u>Maîtrise de l'urbanisation</u>	3
1.3.2	<u>Réponse opérationnelle</u>	4
1.3.3	<u>Information des populations</u>	4
1.4	<u>RÉDUCTION DU RISQUE À LA SOURCE ET PRINCIPE DE DÉFENSE EN PROFONDEUR</u>	5
1.5	<u>DESCRIPTION DES RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS NUCLÉAIRES</u>	5
1.5.1	<u>Risque radiologique</u>	5
1.5.2	<u>Risques non radiologiques</u>	8
2	<u>LE SITE D'ÉTUDE</u>	9
2.1	<u>PRÉSENTATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT</u>	9
2.2	<u>DÉFINITION DES ZONES DE DANGER</u>	10
2.2.1	<u>Scénarios de référence</u>	10
2.2.2	<u>Documents de référence</u>	10
2.2.3	<u>Cas des CNPE</u>	11
3	<u>CARTOGRAPHIES</u>	13
	<u>ANNEXE N°1 : CIRCULAIRE DU 17 FÉVRIER 2010</u>	14
	<u>ANNEXE N°2 : LETTRE DGSNR DU 16 AVRIL 2002</u>	18
	<u>ANNEXE N°3 : CARTOGRAPHIE DE LA ZONE DE DANGER</u>	23

1 CADRE GENERAL

1.1 OBJECTIF DE LA DEMARCHE

Le porter à connaissance (PAC) des risques liés aux activités nucléaires a pour mission d'informer les collectivités locales de ces risques. Conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme, « *le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Il fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.* »

Le PAC des risques liés aux activités nucléaires s'inscrit dans une démarche de concertation au niveau local. Il a pour objectif la prise en compte de ces risques dans un projet de territoire, notamment au travers des documents d'urbanisme tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT). Elaboré par le préfet, il comprend deux parties :

1. les **éléments techniques**, décrivant les phénomènes dangereux associés aux activités nucléaires ;
2. les **recommandations d'urbanisme**, résultant de la concertation organisée au niveau local.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

Le PAC des risques liés aux activités nucléaires concerne les installations nucléaires de base (INB) existantes et soumises à un plan particulier d'intervention (PPI)¹. Son champ d'application est limité aux dangers présents dans le périmètre de l'INB (installations et équipements nécessaires à l'exploitation de l'INB), à l'exception des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour lesquelles les mesures de maîtrise de l'urbanisation relèvent d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

1.3 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1.3.1 Maîtrise de l'urbanisation

La loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 *relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire* (dite loi TSN) a fixé le cadre juridique permettant la mise en œuvre d'une véritable maîtrise de l'urbanisation autour des installations nucléaires de base (INB). Son article 31 prévoit que « *l'autorité administrative peut instituer autour des installations nucléaires de base, y compris des installations existantes, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à déclaration ou autorisation administrative* ». Le titre VI du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 précise les modalités d'institution de ces servitudes.

¹ Les PPI sont des dispositions spécifiques des plans ORSEC départementaux, introduits par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (dite loi MSC).

Dans l'attente de la mise en œuvre d'un dispositif complet de maîtrise de l'urbanisation s'appuyant sur ces servitudes, il convient d'adopter une démarche de développement prudente des activités, constructions ou équipements nouveaux au voisinage des installations nucléaires. Dans ce cadre, la circulaire du 17 février 2010 *relative à la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base susceptibles de présenter des dangers à l'extérieur du site* demande aux préfets de réaliser un PAC auprès des communes, des établissements publics ou des syndicats mixtes concernés.

1.3.2 Réponse opérationnelle

Les plans particuliers d'intervention (PPI) décrivent les actions prévues par les pouvoirs publics pour la gestion du risque à l'extérieur d'une installation nucléaire (décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005).

Ils précisent notamment les mesures de protection de la population qui seraient mises en œuvre en cas d'accident, l'organisation et les mécanismes d'intervention des pouvoirs publics et l'articulation avec le plan d'urgence interne (PUI), qui définit l'organisation mise en place par l'exploitant d'une installation nucléaire.

La maîtrise de l'urbanisation autour des installations nucléaires se fonde sur l'étude des scénarios d'accident à cinétique rapide qui ont permis de dimensionner la phase réflexe des PPI. Ces scénarios ont été communiqués au ministère de l'Intérieur par lettre DGSNR-FAR/SD4/N° 40279/2002 du 16 avril 2002 (fournie en annexe).

1.3.3 Information des populations

Les installations nucléaires nécessitant un PPI sont concernées par les articles R.125-10 et R.125-11 du code de l'environnement relatifs au droit à l'information sur les risques majeurs. A cet effet, une information relative aux risques liés à l'installation doit être consignée dans :

- le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) établi par le Préfet ;
- le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire.

Dans le cadre du PPI, le préfet fait établir, en liaison avec l'exploitant et à partir des informations fournies par ce dernier, les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan. Ces documents, composés au minimum de brochures et d'affiches, sont mis à la disposition des maires des communes situées dans la zone d'application du plan. Ils assurent la distribution de la brochure à toutes les personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence, sans que ces personnes aient à en faire la demande.

1.4 REDUCTION DU RISQUE A LA SOURCE ET PRINCIPE DE DEFENSE EN PROFONDEUR

La réduction du risque à la source est la première étape indispensable de la prévention des risques. Les mesures visant à réduire l'apparition des phénomènes dangereux ou à limiter leurs conséquences constituent l'axe prioritaire de la politique de prévention des risques technologiques.

La réduction du risque à la source a repoussé la limite des risques résiduels à des niveaux de probabilité très faibles. Cependant, dans l'industrie nucléaire comme dans toute activité humaine, le risque « zéro » n'existe pas. L'analyse des études de sûreté a mis en évidence qu'en dépit des nombreux dispositifs prévus, l'accident majeur, aussi peu probable soit-il, ne pouvait être totalement exclu. Il est donc nécessaire de prévoir des dispositions complémentaires pour limiter et gérer les conséquences d'un éventuel accident.

La sûreté des installations nucléaires repose sur le concept de défense en profondeur, qui consiste en un ensemble de dispositions (automatismes, systèmes ou procédures) redondantes et diversifiées permettant de limiter les effets d'incidents ou d'accidents. L'objectif est que la sûreté d'une installation ne puisse pas être mise en péril par une défaillance isolée. On distingue 5 niveaux de défense indépendants :

- prévention des anomalies de fonctionnement et défaillances des installations ;
- surveillance et maintien de l'installation dans le domaine de fonctionnement autorisé ;
- maîtrise des accidents dès la conception ;
- limitation des conséquences des accidents graves ;
- limitation des conséquences radiologiques pour les populations en cas de rejets radioactifs.

La probabilité de traverser plusieurs niveaux de défense nécessite un ensemble toujours croissant et défavorables d'événements.

1.5 DESCRIPTION DES RISQUES LIES AUX ACTIVITES NUCLEAIRES

1.5.1 Risque radiologique

Définition

Le risque radiologique résulte de la probabilité de survenue d'un accident nucléaire, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs dans l'environnement.

Un accident nucléaire peut résulter en l'irradiation de personnes par les voies suivantes :

- irradiation externe par émission massive de rayonnements issue d'un accident de criticité sur l'installation ;
- irradiation externe par les rayonnements issus du panache de rejets ;

- contamination par inhalation de particules radioactives ou par contact avec les dépôts radioactifs.

A l'issue de l'accident, l'exposition principale est due à l'ingestion d'aliments contaminés par les dépôts radioactifs.

Effets sur l'homme

Les rayonnements ionisants peuvent entraîner deux types d'effets sur les êtres vivants :

- les effets déterministes ;
- les effets stochastiques.

Les effets déterministes apparaissent rapidement (quelques heures à quelques semaines) suite à l'exposition à de fortes doses de rayonnement. Leur gravité augmente avec la dose reçue. En application du principe de défense en profondeur, les installations nucléaires ont été conçues pour éviter tout rejet ayant des conséquences radiologiques importantes sur les populations. Les effets déterministes ne sont donc pas susceptibles d'apparaître à l'extérieur des installations nucléaires.

Les effets stochastiques (ou aléatoires), n'apparaissent pas systématiquement chez tous les individus exposés. Il s'agit principalement de cancers radio-induits, dont la probabilité d'apparition sur la durée de la vie augmente avec l'exposition aux rayonnements.

L'objectif de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations nucléaires est de protéger les populations contre les effets stochastiques des rayonnements ionisants.

Relation dose-effets

Les études épidémiologiques actuelles ont mis en évidence des pathologies liées aux rayonnements ionisants pour des doses de rayonnements relativement élevées, avec des débits de dose élevés (suivi des populations exposées lors des bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki).

Les études épidémiologiques ne permettent pas de conclure sur le risque encouru par des expositions à de faibles doses (< 100 mSv). L'évaluation du risque entraîné par ces doses se fait donc par extrapolation.

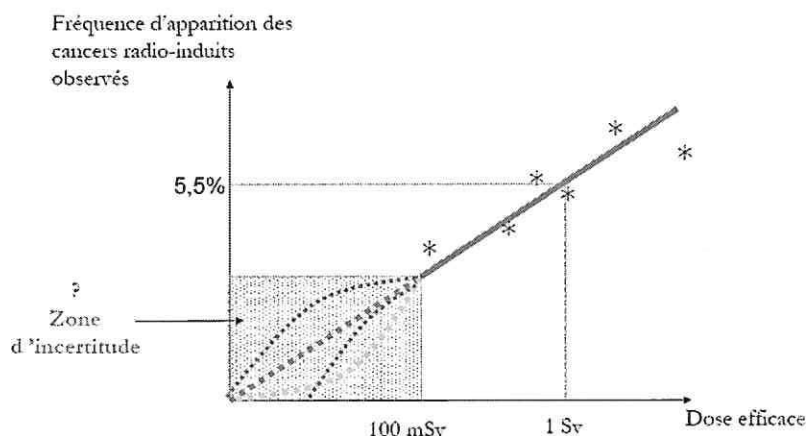


Figure 1 : Relation entre dose efficace et risque sanitaire à long terme

Niveaux d'urgence en situation d'urgence radiologique

L'article R.1333-80 du code de la santé publique confie au préfet la mise en œuvre des actions de protection de la population dès que les prévisions d'exposition aux rayonnements ionisants et leurs conséquences sanitaires sont susceptibles de dépasser les niveaux d'intervention définis par la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 *relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique*. Ces niveaux sont les suivants :



MISE A L'ABRI : dose efficace corps entier ≥ 10 mSv



EVACUATION : dose efficace corps entier ≥ 50 mSv



ADMINISTRATION D'IODE STABLE : dose équivalente à la thyroïde ≥ 50 mSv

Accidents à cinétique rapide

La circulaire interministérielle du 10 mars 2000 *portant révision des plans particuliers d'intervention relatifs aux installations nucléaires de base* a introduit la notion de phase réflexe afin d'améliorer la gestion des accidents à cinétique rapide.

A l'intérieur du périmètre concerné par la phase réflexe, l'exposition des populations est susceptible de dépasser les niveaux d'intervention en moins de 6 heures. L'action des pouvoirs publics consiste à apporter dans les premières heures de la crise une réponse immédiate, mesurée et conservatoire : alerte, mise à l'abri immédiate et évacuation éventuelle de la population.

Les études menées sur chaque installation concernée ont permis de préciser ces périmètres :

Périmètre de la phase réflexe	2 km
Périmètre du PPI	5 km
	10 km

Tableau 1 : Périmètres PPI autour d'un CNPE

Zones de danger associées au risque radiologique

Les documents de sûreté établis par l'exploitant décrivent les conséquences des situations accidentelles susceptibles d'atteindre l'extérieur du site. Les zones de danger découlant de ces scénarios d'accident sont notifiées au préfet, qui dimensionne le PPI en conséquence.

La maîtrise de l'urbanisation autour des INB vise à prendre en compte les conséquences des accidents à cinétique rapide qui ont été retenus pour dimensionner la phase réflexe du PPI.

Il convient de distinguer « zones de danger » et « périmètres réflexes », qui ne se rejoignent pas nécessairement :

- les zones de danger sont les étendues géographiques où l'intensité du phénomène dangereux est susceptible de dépasser les niveaux d'intervention en cas d'accident. Pour les accidents à cinétique rapide, on parle de « zone de danger immédiat » ;
- les périmètres réflexes sont des périmètres opérationnels décidés par le préfet. Ils peuvent, notamment, pour faciliter la mise en œuvre des actions de protection, correspondre à des zones plus larges que les zones de danger correspondantes.

1.5.2 Risques non radiologiques

Ils ne sont pas déterminants sur un CNPE.

2 LE SITE D'ETUDE

2.1 PRESENTATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

2.1.1 *Situation géographique du site*

Implanté sur la commune de Nogent-sur-Seine à l'ouest du département de l'Aube, le CNPE de Nogent-sur-Seine occupe une superficie de 212 hectares sur la rive droite de la Seine, à proximité des limites avec les départements de la Seine-et-Marne (4 km), de la Marne (10 km) et de l'Yonne (16 km).

Les agglomérations importantes les plus proches sont :

- Nogent-sur-Seine (10) à moins de 2 Km au sud-est (6 000 hab)
- Provins (77) à 16 Km à l'ouest-nord-ouest (12 500 hab)
- Romilly-sur-Seine (10) à 16 Km à l'est (15 000 hab)
- Sézanne (51) à 30 km au nord-est (5 500 hab)
- Sens (89) à 40 km au sud-ouest (26 000 hab)
- Agglomération troyenne (10) à 50 km au sud-est (100 000 hab)
- Agglomération parisienne à 75 km au nord-ouest (10 000 000 hab)

2.1.2 *Description des installations et équipements à risques pour l'environnement et les populations*

Les installations sont constituées par deux réacteurs REP en exploitation, d'une puissance de 1300 MW chacun et leurs installations annexes.

2.1.3 *Situation administrative et réglementaire*

Décret de création en date du 28 septembre 1982 ;

Arrêté ministériel du 29 décembre 2004 autorisant le prélèvement d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux.

2.1.4 *Environnement physique*

Dans la zone de danger d'un rayon de 2 Km centré sur les réacteurs, on trouve une partie périphérique de la commune de Nogent-sur-Seine et le hameau de Liours situé sur la commune de La Saulsotte.

Hormis ces quelques secteurs urbanisés, la zone est constituée essentiellement de zones marécageuses, de bois et d'espaces agricoles.

2.1.5 *Équipements et infrastructures*

Réseau routier :

L'accès au site s'effectue à l'aide d'une voie privée appartenant à EDF à partir de la RD 40 au Nord ou de la RD 919 au Sud.

Réseau ferroviaire :

La ligne SNCF reliant Paris à Bâle passe à proximité du site. Il s'agit d'une ligne à double voie non électrifiée utilisée principalement pour le transport de voyageurs (Trains Express Régionaux) et dans une moindre mesure au transport de marchandises et à l'évacuation du combustible nucléaire usé du CNPE de Nogent-sur-Seine qui est équipé d'un embranchement ferroviaire.

Réseau fluvial :

La Seine est navigable pour des péniches de 1000 t jusqu'au port de Nogent-sur-Seine. Le trafic fluvial est essentiellement lié au transport de céréales et de graviers. En amont de Nogent-sur-Seine, et notamment au droit de la centrale, il ne subsiste qu'un trafic réduit lié à la plaisance.

2.2 DEFINITION DES ZONES DE DANGER

2.2.1 Scénarios de référence

Différents types de scénarios ont été pris en compte pour la maîtrise du risque lié aux activités des installations nucléaires :

- les scénarios dits « de dimensionnement » liés à la maîtrise du risque à la source (conception et fonctionnement de l'installation) ;
- les scénarios dits « hors dimensionnement » utilisés pour délimiter les plans d'urgence. Ceux-ci sont calculés selon une approche déterministe : bien qu'elle soit fortement improbable, la survenue de l'accident est postulée et ses conséquences radiologiques sont calculées.

Parmi les scénarios d'accident étudiés, les accidents à cinétique rapide provoquent des rejets de substances toxiques radioactives dont les conséquences atteignent, dans un délai d'une à quelques heures, les niveaux d'intervention. La mise en œuvre effective des actions de protection des populations dans un délai suffisant ne peut pas être garantie au vu de la cinétique de l'accident.

Les accidents à cinétique rapide nécessitent des mesures de maîtrise de l'urbanisation afin de protéger de manière optimale la population en complément des autres actions de prévention et d'intervention.

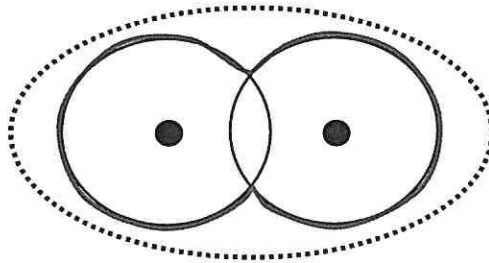
2.2.2 Documents de référence

Pour rappel, la maîtrise de l'urbanisation autour des INB se fonde sur les zones de danger décrivant l'intensité des scénarios accidentels à cinétique rapide qui ont été retenus pour déterminer les périmètres réflexes des PPI. Ces scénarios accidentels sont fournis par l'exploitant (rapport de sûreté, PUI), expertisés par l'IRSN puis communiqués par l'ASN aux préfets pour la mise en œuvre des périmètres d'intervention du PPI (cf lettre DGSNR-FAR/SD4/N° 40279/2002 du 16 avril 2002 qui fixe les scénarios délimitant les périmètres réflexes, jointe en annexe).

Néanmoins, il convient de distinguer les zones de danger et les périmètres réflexes : les zones de danger

correspondent à l'intensité d'un phénomène dangereux alors que les périmètres réflexes sont des périmètres opérationnels décidés par le préfet.

Ces rayons peuvent être différents selon les cas de figure, notamment en présence de plusieurs installations ou de zones urbanisées débordant la limite de la zone de danger :



- Installations à l'origine du phénomène dangereux
- Zone de danger = élément technique à porter à connaissance
- Périmètre enveloppant pris en compte dans le porter à connaissance
- Périmètre réflexe (PPI)

2.2.3 Cas des CNPE

Scénarios de référence

Le risque radiologique consécutif à un rejet radioactif est prépondérant par rapport au risque chimique (zone de danger plus étendue). Le rejet, qui peut intervenir sous forme liquide ou gazeuse, est susceptible de se produire dans un délai de quelques heures à quelques dizaines d'heures après le début d'un accident.

Quatre scénarios d'accidents à cinétique rapide ont été identifiés :

- accident de perte de réfrigérant primaire sans injection de sécurité ;
- une rupture de tubes de générateur de vapeur ;
- une perte totale de l'évacuation de puissance (y compris la perte totale de l'alimentation en eau des générateurs de vapeur) ;
- chute d'avion sur un bâtiment nucléaire.

Conséquences radiologiques

Les accidents à cinétique rapide des CNPE conduisent en quelques heures à la dispersion d'un panache de gaz radioactif dans l'environnement se déplaçant à la vitesse du vent. L'étude des conséquences radiologiques a mis en évidence que l'accident le plus défavorable était la perte de réfrigérant primaire sans injection de sécurité associée à une vitesse du vent de 2 m/s.

Cette étude a démontré qu'un enfant âgé d'un an² qui serait situé sans protection à proximité immédiate du CNPE sous les rejets, serait exposé en quelques heures à des niveaux de radiation supérieurs aux seuils correspondant aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique.

Les figures ci-après sont extraites de l'étude réalisée pour le scénario de dimensionnement majorant.

Figure 2 : Dose efficace reçue par un enfant (en milli Sievert)

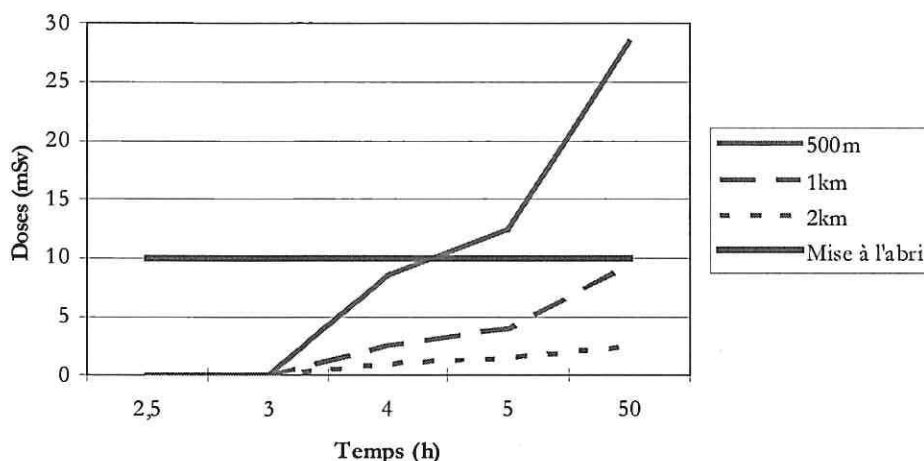
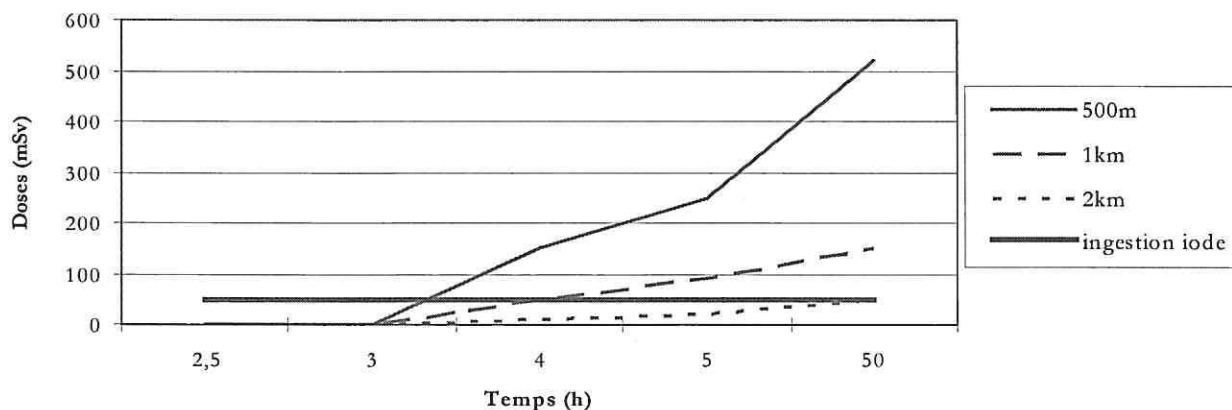


Figure 3 : Dose à la thyroïde reçue par un enfant (en milli Sievert)



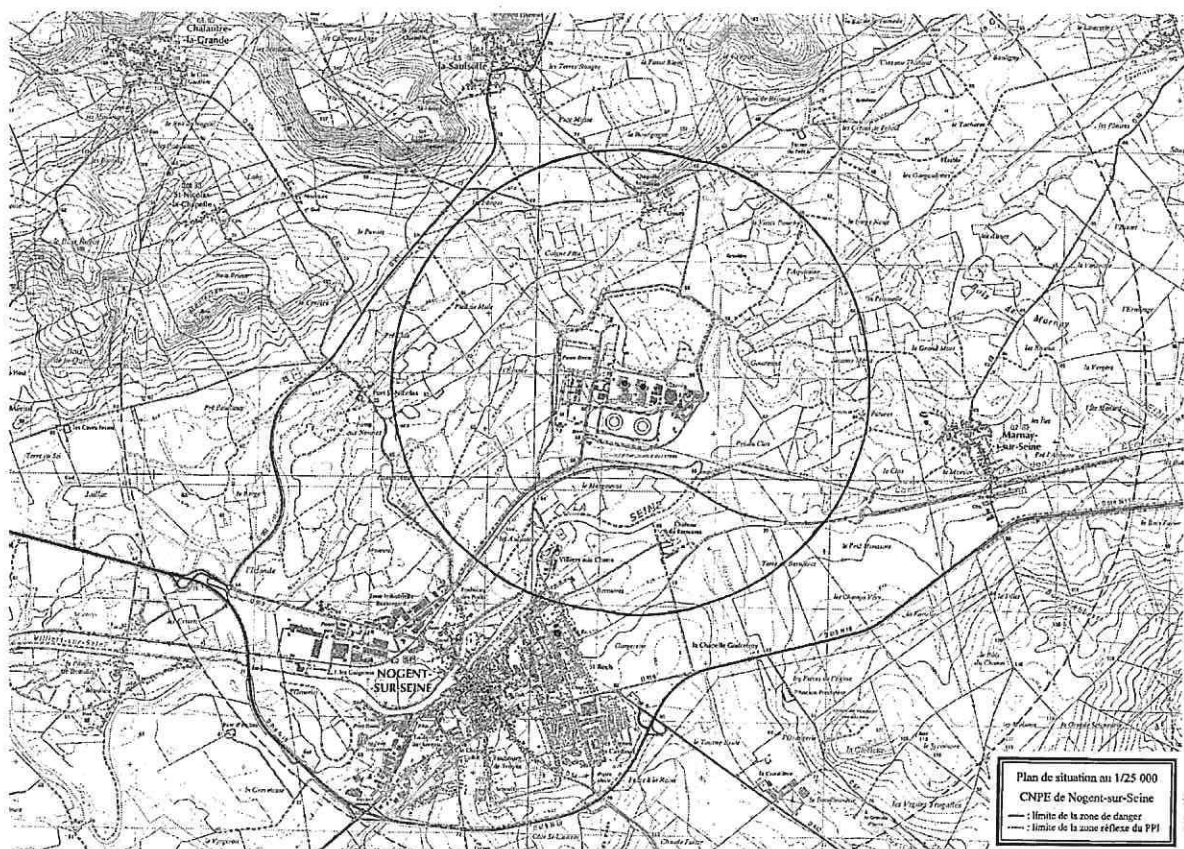
² Population la plus sensible à l'inhalation de l'iode radioactif du panache

Définition de la zone de danger

Le rayon de la zone de danger retenue découle de l'étude des scénarios d'accident : il est de 2 km centré sur la cheminée de chaque bâtiment réacteur.

3 CARTOGRAPHIES

La zone de danger est représentée sur la photo ci-dessous. Elle est matérialisée sur la carte au 1/25 000 jointe en annexe n° 3.



ANNEXE N°1 :

Circulaire du 17 février 2010

relative à la maîtrise des activités

au voisinage des installations nucléaires de base (INB)

susceptibles de présenter des dangers à l'extérieur du site

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer, en
charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

NOR : DEVP1001919C

Circulaire du 17 FEV. 2010

Maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base (INB) susceptibles de
présenter des dangers à l'extérieur du site

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat
à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Des dispositions importantes sont mises en œuvre dès la conception des installations nucléaires, durant leur construction, puis tout au long de leur exploitation pour réduire les risques pour l'environnement et les populations voisines. Néanmoins, et à toutes fins utiles, dans le cadre d'une démarche de défense en profondeur, il est également souhaitable de prévoir des mesures préventives ou d'urgence à mettre en œuvre pour faire face à un accident. Ainsi, au-delà des plans mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnes en cas de situation d'urgence, il est également nécessaire d'assurer la maîtrise du développement des activités susceptibles d'accroître l'exposition des populations aux risques.

La loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (dite loi TSN), a fixé le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre d'une véritable maîtrise des activités autour des INB puisque l'article 31 dispose que : « *L'autorité administrative peut instituer autour des installations nucléaires de base, y compris des installations existantes, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à déclaration ou autorisation administrative.* » Le titre VI du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 précise les modalités d'institution de ces servitudes.

Je souhaite que ces dispositions puissent être mises en œuvre de manière structurée et équilibrée sur le plan national. C'est pourquoi, en accord avec le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), j'ai souhaité qu'un groupe de travail copiloté par la Direction générale de la prévention des risques et l'ASN se mette en place pour définir les modalités de maîtrise des activités autour des installations nucléaires. Ce groupe de travail associera les parties prenantes concernées, au premier rang desquelles les collectivités territoriales.

Cependant, sans attendre les conclusions de ce groupe de travail qui proposera des orientations précises, je considère qu'il est utile d'adopter une démarche de développement prudente des activités, constructions ou équipements nouveaux au voisinage des installations nucléaires. Je vous demande donc de bien vouloir veiller, en relation avec les différents services spécialisés, dont la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire, au renforcement du contrôle des activités susceptibles de se développer à proximité des installations nucléaires.

Compte tenu des risques associés aux accidents à cinétique rapide si ils survenaient, il y a lieu de veiller dès maintenant à ce que les projets d'activités envisagés à proximité des installations nucléaires permettent la mise à l'abri et l'évacuation rapide des populations concernées par ces projets pour éviter leur exposition aux conséquences de ces accidents.

J'estime nécessaire d'avoir la plus grande attention vis-à-vis des projets sensibles de par leur taille, leur destination ou des difficultés qu'ils occasionneraient en matière de protection des populations dans la zone des dangers immédiats.

Dans ce cadre, et sur la base des informations techniques qui vous seront communiquées sous six mois par la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire à propos de cette zone de dangers, il vous appartiendra de réaliser un porter à connaissance auprès des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme concernés.

Au stade des plans et programmes, il conviendra de privilégier un développement des activités à l'extérieur de cette zone. A l'intérieur de cette zone, il conviendra d'éviter le développement de projets sensibles.

Le cas échéant, il pourra être fait application des dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui permet de refuser les projets qui s'avèreraient incompatibles avec les objectifs de sécurité des populations concernées ou de prescrire des conditions permettant de rendre les projets acceptables.

La mise en place progressive des mesures de maîtrise des activités autour des installations nucléaires devra faire l'objet d'une large information et d'une concertation avec les acteurs locaux (information spécifique des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, présentation de cette démarche dans le cadre des commissions locales d'information...). Cette période de concertation sera notamment l'occasion de débattre avec les collectivités locales de la mise en œuvre opérationnelle des mesures prévues par cette circulaire.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître (sous le timbre de la Direction générale de la prévention des risques et de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature), avec copie à Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Je sais compter sur votre engagement et votre expérience pour la mise en œuvre de ces orientations.



Jean-Louis BORLOO

ANNEXE N°2 :

Lettre DGSNR du 16 avril 2002

et son annexe 2 concernant les CNPE



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE
ET DE LA RADIOPROTECTION

DGSNR-FAR/SD4/N° 40249 /2002
Affaire suivie par Jean-Marie Chabane
☎ 01.43.19.70.73
e.mail : jean-marie.chabane@asn.minefi.gouv.fr
J:\PRIVE\SD4\Grise\PPI\Phase_reflexe\MARN_lentre-2.doc

Fontenay-aux-Roses, le 16 AVR. 2002

Le Directeur général de la sûreté nucléaire et de la
radioprotection

à

Monsieur le Directeur de la défense et de la sécurité
civiles
(à l'attention de Monsieur le chef de la Mission
nationale d'appui à la gestion du risque nucléaire)
87/95 quai Dr Dervaux
92600 ASNIERES

Objet : Mise en place de la phase réflexe des plans particuliers d'intervention (PPI).

Référence : 1) Lettre DSIN-FAR/SD4/N°40049/2001 du 19 janvier 2001 ;
2) Circulaire du 10 mars 2000 traitant de la révision des PPI relatifs aux INB.

Par ma lettre citée en référence, je vous avais transmis les premiers éléments relatifs à la révision des PPI des sites nucléaires.

Vous trouverez, en pièces jointes, un récapitulatif de la zone couverte par le dispositif d'alerte d'urgence à prendre en compte pour chaque site, ainsi que des compléments d'information techniques pour certains sites.

L'analyse des exploitants et de mes services a porté sur trois points : le recensement de situations accidentelles à cinétique rapide, les critères de détection associés et la définition de la zone couverte par le dispositif d'alerte d'urgence.

Je considère que les travaux relatifs à la définition de cette zone d'alerte d'urgence, nécessaire à l'élaboration des PPI, sont achevés. J'ai demandé à certains exploitants de m'apporter des précisions sur les situations accidentelles identifiées et les critères de détection associés, afin de détecter rapidement les situations accidentelles à cinétique rapide recensées. Ces demandes ne remettent pas en cause les éléments que mes services ont déjà transmis aux préfetures.

J'attire votre attention sur le fait que mes services ont été sollicités par certaines préfetures pour vulgariser l'ensemble des bases techniques de la phase réflexe, dans le but de les intégrer dans les nouveaux PPI. Ces demandes me paraissent légitimes et les explications nécessaires.

../..

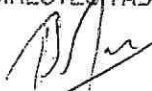
99, rue de Grenelle
75353 Paris 07 SP

www.asn.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE - MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À L'INDUSTRIE,
AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, AU COMMERCE, À L'ARTISANAT ET À LA CONSOMMATION
MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ - MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

En revanche, je tiens à rappeler que les critères de déclenchement associés à chaque scénario à cinétique rapide n'ont pas de vocation opérationnelle pour les préfetures. En effet, conformément à la circulaire en référence 2 et dans le cadre de la phase réflexe, il revient à l'exploitant de signaler au Préfet la nécessité du déclenchement immédiat du PPI. Aussi, il me paraît important de vous préciser que l'intégration de ces critères dans les PPI ne doit avoir qu'une valeur informative.

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ
NUCLÉAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION
LE DIRECTEUR ADJOINT



P. SAINT RAYMOND

Copies :

DGSNR: M. Lacoste
M. Saint Raymond
M. Schmitt
M. Bourguignon
M. Aguilar
M. Maurin
M. Averous
M. Lachaume
Mme Silvert
M. Chabane

Monsieur le chef du BCCN

Messieurs les chefs de DIN

CNPE d'EDF

Scénarios accidentels	Critères de déclenchement		
	Réacteurs en puissance	Réacteur à l'arrêt Circuit primaire fermé	Réacteur à l'arrêt Circuit primaire ouvert (hors APR et RCD)
Accident de brèche primaire sans IS	Trois conditions réunies: - IS indisponible ET - P enceinte > Max 2 ET - DT SAT < ε	Trois conditions réunies: - Ordre IS présent (manuel ou automatique) ET - IS indisponible ET - DT SAT < ε	Pas de critère spécifique (la présence de la brèche conduit très rapidement à déclarer la perte du RRA, donc couverture par les critères de perte totale du RRA)
Perte totale de l'évacuation de puissance	Trois conditions réunies: - Situation H2 (ordre ASG sans ASG) ET - ARE/ASG indisponible ET - IS indisponible	Uniquement en AN/GV Trois conditions réunies: - Situation H2 (ordre ASG sans ASG) ET - ARE/ASG indisponible ET - IS indisponible Pas de critère en AN/RRR	Uniquement Circuit Primaire suffisamment ouvert Deux conditions réunies: - Perte totale RRA ET - Appoints prévus au titre des procédures indisponibles OU Trois conditions réunies : - Perte totale RRA ET - Durée de perte du RRA > 1h ET
RTGV	- Situation RTGV Identifiée ET - 4 < Activité RCP < 20 GBq/t en Eq I131 ET - Temps Fonctionnement de l'IS > 1 h OU - Situation RTGV Identifiée ET - Activité RCP > 20 GBq/t en Eq I131	Critères identiques aux Etats Réacteur en Puissance	- Pas d'appoint au primaire en cours Sans objet Pas de critères
Chute d'avion sur un bâtiment nucléaire	1. Chute d'avion sur BR ou BK 2. Confirmation de l'atteinte d'un de ces bâtiments		
Critère filet	Pour les situations accidentelles menant à la fusion du cœur en quelques heures : - dépassement d'activité volumique dans la cheminée > $2 \cdot 10^8$ Bq/m ³ - dans le cas de l'explosion d'un réservoir RCV ou TEG, ou d'un accident de maintenance du combustible : * dépassement d'activité volumique dans la cheminée > $2 \cdot 10^8$ Bq/m ³ et perdurant pendant plus de 1 heure		

ANNEXE N°3 :

Cartographie de la zone de danger

